

Annexe 3

LA TELETRANSMISSION DES ACTES

Dès lors qu'une convention de télétransmission a été signée avec la préfecture, la collectivité ou l'établissement public s'est engagé(e) à utiliser l'application @CTES.

Aussi, pour des raisons pratiques et de sécurité juridique, il convient de ne pas doubler l'envoi par voie postale ou par dépôt en préfecture ou en sous-préfecture et de ne pas scinder le dossier par une transmission électronique et papier.

Tout acte doit être transmis, accompagné de l'ensemble de ses documents annexes, en **un seul envoi** et en seul exemplaire.

- Le **contrat et ses annexes** sont regroupés dans une même pièce jointe intitulée "contrat",
- Chaque document de la **procédure** (avis de concession, règlement de consultation, procès-verbaux de commission...) est joint individuellement et nommé de manière précise avec les dénominations types mises à disposition par l'application ou, le cas échéant, à l'aide d'un bordereau,
- Les pièces du **dossier de candidature** sont regroupées dans une même pièce jointe et formalisées conformément au règlement de consultation,
- Les pièces du **dossier d'offre** sont regroupées dans une même pièce jointe et formalisées conformément au règlement de consultation.

Dans le cas d'une procédure commune à plusieurs lots (de plage par exemple), les documents de la procédure ne font l'objet que d'un seul envoi, séparé.

Je vous saurai gré de bien vouloir respecter les modalités définies dans la charte de la transmission électronique, jointe en annexe 4, faute de quoi, si la télétransmission devenait une entrave à l'exercice du contrôle de légalité, celle-ci serait suspendue et interrompue.